

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal relatif au fonc-
tionnement des organes de l'union des caisses de
maladie et des caisses de maladie

Par dépêche du 10 novembre 1992, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 57 nouveau du code des assurances sociales et suite au vote de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les règles d'après lesquelles fonctionneront, d'une part, l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'union des caisses de maladie, et, d'autre part, les délégations et les comités-directeurs des différentes caisses de maladie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a les remarques suivantes à présenter à ce sujet.

Article 11

L'article 11 prévoit que les dispositions de certains articles concernant l'assemblée générale "sont applicables par analogie aux réunions du conseil d'administration" de l'union des caisses de maladie.

La Chambre est d'avis que, dans un souci de clarté, il est préférable de renoncer à cette méthode et de formuler des articles propres aux réunions du conseil d'administration.

Article 14

L'article 14 parle, in fine de son alinéa premier, d'"employés supérieurs". Comme il n'est nulle part spécifié s'il s'agit d'employés de la carrière supérieure ou d'une nouvelle catégorie d'employés, la Chambre demande d'utiliser la dénomination exacte de la carrière dont relèvent les personnes visées.

L'article 14 prévoit par ailleurs que, dans certains cas, "les délégués de l'union des caisses de maladie sont désignés par le président". Le commentaire de l'article 14 justifie cette disposition par l'argument que le président agit "en vertu de son pouvoir de représentation de l'union des caisses de maladie".

A la lecture de l'article 50 de la loi, qui fixe les attributions et les compétences du président, force est cependant de constater que "le président du conseil d'administration représente l'union des caisses de maladie judiciairement et extrajudiciairement", et rien de plus. Du reste, l'article 49 de la loi stipule que "le conseil d'administration représente et gère l'union des caisses de maladie dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements"! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est donc d'avis que toutes les désignations de représentants de l'union des caisses de maladie doivent être faites par le seul conseil d'administration.

Article 17

Même remarque que pour l'article 11.

Article 19

L'article 19, alinéa 2, prévoit que "les fonctions d'observateur auprès du conseil d'administration de l'union des caisses de maladie prévues à l'article 48 alinéa final du code des assurances sociales sont exercées par le vice-président des caisses d'entreprise et par le président des autres caisses de maladie".

Cette façon de procéder est contraire audit alinéa final de l'article 48. En effet, celui-ci dispose que "chaque caisse de maladie peut se faire représenter au sein du conseil d'administration par un observateur ayant voix consultative." En conséquence, c'est donc le comité-directeur de chaque caisse qui désignera l'observateur qui lui plaira, et le texte de l'article 19, deuxième alinéa, doit en tenir compte.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 décembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

